



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DE - NUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 16 AVRIL 1846.

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ETIENNE.

Le conseil municipal de Saint-Etienne, Considérant que, dans l'état actuel de la question sur l'association houillère dont il s'est occupé dans ses séances des 14 août 1845 et 26 février 1846, il importe de faire un nouvel effort et de détruire des erreurs d'autant plus funestes qu'elles partent de plus haut, Arrête que la note suivante sera imprimée par les soins de l'administration et adressée à MM. les membres de la chambre des députés. (Séance du 7 avril 1846.)

Observations relatives à la coalition des mines de houille du bassin de la Loire et à la proposition de M. Delessert.

Les documents déjà publiés et la discussion soulevée à la chambre des députés sur les interpellations de l'honorable M. Lasnyer ont établi, avec la dernière évidence, les dangers du monopole qui s'accomplit dans le bassin houiller de la Loire. Il est inutile d'ajouter à cet égard aucune considération : ce serait affaiblir l'impression des raisons puissantes et des nobles accents qui ont retenti à la tribune. D'ailleurs, ces émeutes, ces grèves sans cesse renaissantes, cette agitation des ouvriers dont la cause matérielle ou morale est l'existence de la coalition charbonnière, ces collisions sanglantes qui portent la désolation et le trouble dans une contrée naguère si paisible sous le régime de la concurrence, que six gendarmes suffisaient au maintien de la tranquillité publique, sont pour le pouvoir et les amis du bon ordre des avertissements trop graves pour qu'il soit possible de les méconnaître. Sans nous livrer aux réflexions et aux sentiments de douleur que ces tristes événements font naître, abordons froidement la question.

Dans la séance du 24 mars, M. le ministre des travaux publics, après avoir signalé comme un fait heureux la concentration de toutes les mines du même bassin houiller, quoique jusqu'ici l'administration ait cru de son devoir de les multiplier dans l'intérêt général, a ajouté que, néanmoins, chacune de ces concessions devait être maintenue en activité et exploitée isolément : ce qui est une contradiction manifeste et la négation complète des prétendus avantages attribués à la réunion.

Puis il a posé en principe : Qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 20 avril 1810, l'association du bassin de la Loire était légale ; Que l'autorité supérieure ne possédait, malgré l'imminence des dangers, aucun moyen de la dissoudre ; Mais que, pour l'avenir, et en cas d'abus, elle avait à sa disposition deux armes terribles : l'article 419 du code pénal, et l'article 40 de la législation sur les mines, corroboré par la loi de 1838.

Ces propositions constituent autant d'erreurs. Préablement à tout examen, la raison se refuse à admettre, pour un article isolé, une interprétation contraire au but, à l'esprit de l'ensemble de la loi, et formellement démentie par les explications des orateurs du gouvernement, au moment de sa discussion dans le sein du conseil d'état et du corps législatif.

Une interprétation qui rendrait illusoires, presque ridicules, les travaux du conseil d'état et du conseil général des mines en matière de concessions, qui transformerait une grande mesure d'utilité publique, l'expropriation des propriétaires du sol, en un instrument de spoliation et de faveur à la disposition du pouvoir administratif, et qui même, par l'extension qu'on lui donne, irait jusqu'à concéder aux possesseurs des mines le droit de coalition et de monopole, et, abroger, à leur profit, notre législation pénale, non, les législateurs de 1810, les hommes éminents de cette époque, ne sont pas coupables d'une pareille imprévoyance ; et la signification que l'on prête à l'article 51 est inexacte.

Le titre I^{er} de la loi du 21 avril classe les substances minérales sous les trois dénominations de mines, de minières et de carrières.

Le titre II définit la nature de la propriété des mines et stipule les droits accordés aux concessionnaires. Le principal d'entre eux est la faculté de transmission et de disponibilité, mais naturellement, avec les conditions d'existence et le caractère d'indépendance et d'isolement imprimés par le pouvoir souverain à ces propriétés nouvelles.

Le titre III comprend les actes qui précèdent la demande des concessions, les travaux de recherche et de découverte, et les droits attribués tant aux inventeurs qu'aux propriétaires du sol.

Le titre IV concerne l'obtention des concessions et les obligations imposées aux concessionnaires.

Le titre V règle la surveillance exercée sur les mines par l'administration.

Le titre VI régularise les concessions antérieures à la loi nouvelle. C'est sous le titre IV, section 1^{re}, De l'obtention des concessions, à la suite des formalités à remplir : demandes, apposition d'affiches, publications, certificat d'inscription et production de plans en triple expédition, que se trouve ce fameux article 51, ainsi conçu :

milieu d'une foule immense, délirante, et qui s'enivrait de ses propres cris, fut marqué par les scènes les plus odieuses ; on accablait le maréchal d'insultes et d'insultes ; des pierres pleuvaient sur sa voiture. « A mort ! à mort ! » criaient-ils. Il ne faut pas qu'il rentre dans Avignon ! il faut qu'il meure ici-même ! Au Rhône ! au Rhône ! » Enfin le maréchal put arriver en face de l'hôtel ; les voitures entrèrent brusquement dans la cour ; on ferma subitement les portes, malgré les efforts de quelques furieux, qui maintenaient leurs bras entre les battants, au risque de se faire broyer les os ; ces battants, fortement barricadés à l'intérieur, défendirent les secousses de la foule. Le maire, le préfet et le sous-préfet, restés sur la place, se rangèrent devant les portes.

Dans ce moment, la générale battait dans toutes les rues ; mais en même temps qu'elle appelait la garde urbaine aux armes, elle faisait accourir sur la place de l'Ouse tout ce qu'Avignon renfermait de gens sans aveu ou d'hommes fanatisés. Bientôt quinze à dix-huit cents individus, armés de haches, de sabres, de piques ou de fusils, couvraient la place et envahissaient les fenêtres ainsi que les toits des maisons voisines. Des cris de mort continuèrent à s'élever du sein de cette foule, et un grand nombre, armés de carabines ou de fusils, et postés sur tous les points d'où l'on peut dominer l'asile du maréchal, tiennent en joue toutes les ouvertures de l'hôtel, prêts à faire feu à la moindre tentative de sortie ou d'évasion. Avignon ne renfermait pas un soldat ; le marquis de Rivière, peu de jours auparavant, en avait éloigné la garnison. Sur les 50,000 âmes composant la population de la ville, une centaine de gardes nationaux fut la seule force que les appels du tambour firent arriver auprès des autorités toujours rangées devant l'hôtel. Ce détachement était commandé par M. de Montagnat, habitant d'Avignon, qui, l'année précédente, avait protégé le passage de l'empereur se rendant à l'île d'Elbe contre la fureur de quelques bandits amassés autour de sa voiture. Les opinions royalistes de M. de Montagnat n'avaient pu lui faire pardonner cet acte de courage ; sa vue alluma la colère de la foule : « Il a sauvé Bonaparte ! » criaient-ils ; il veut maintenant sauver un autre ennemi du roi ! Nous l'en empêcherons bien ! A bas Montagnat ! » Le major Lambot, commandant militaire du département, parut en ce moment sur la place ; il était à cheval. Royaliste comme M. de Montagnat et comme M. Puy, mais homme de cœur et d'honneur comme eux, il accourait pour essayer de sauver la victime. « Que voulez-vous faire ? » s'écriait-il en poussant son cheval au milieu des groupes les plus furieux ; commettre un crime ? assassiner le maréchal ? Il vous faudra me passer sur le corps pour arriver

« Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. »

Maintenant le sens est clair. Il n'est pas dit que les concessions partielles, instituées dans un but de concurrence et d'intérêt général, pourront se réunir de leur propre autorité et constituer un monopole, mais qu'elles pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire. Par qui ? Par l'Etat, qui seul dispose des concessions. A quelle époque ? Au moment de leur obtention.

Ainsi, toutes ces réunions, opérées postérieurement, sans instruction préalable et sans autorisation, sont illégales. L'article 51 permet d'accorder une concession à l'homme qui en possède déjà d'autres, et rien de plus. En un mot, il confère une faculté au gouvernement et non pas un droit aux exploitants. C'est ce que le législateur a nettement exprimé en développant l'esprit de la loi de 1810 ; c'est ce qu'ont compris tous les commentateurs long-temps avant que la question eût la moindre importance. (RICHARD, année 1838.)

Indépendamment de la violation de la loi des mines, l'association générale du bassin de la Loire, par l'accaparement de la majeure partie des concessions et des meilleures qualités de houille, par son mode de formation, opérée par voie de concert et coalition permanente entre les principaux détenteurs de la même marchandise, tombe évidemment sous l'empire de l'article 419 du code pénal.

M. le ministre est forcé de le reconnaître ; seulement il ajourne les poursuites à une époque reculée et les subordonne au cas d'abus. C'est là une tolérance excessive. Si l'article 419 peut être applicable plus tard, il l'est davantage aujourd'hui ; les effets produits sont déjà assez graves. D'ailleurs, la loi est précise, et, dans sa sage prévoyance, elle prohibe et punit, non pas les résultats de la coalition qui pourraient être l'objet d'une action à part, mais la coalition elle-même.

La question éclaircie en droit, l'autorité n'a plus que l'embarras du choix des moyens de répression.

Elle peut dissoudre la coalition des mines par mesure administrative, au nom du pouvoir souverain de l'Etat, comme infraction aux conditions d'existence que le législateur leur a tracées.

Elle peut la déferer aux tribunaux en vertu de la loi de 1810 et de l'article 419 du code pénal, et les magistrats, dans cette grave circonstance, sauraient faire leur devoir.

Enfin, elle peut sommer les mines coalisées de se désunir, et, en cas de résistance de leur part, les exproprier pour cause d'utilité publique et les faire rentrer dans le domaine de l'Etat.

Dans cette hypothèse, d'après les précédents admis par les tribunaux et par l'administration elle-même, pour la dépossession des anciens exploitants en faveur des titulaires actuels, l'indemnité à payer serait basée sur la valeur des travaux d'art susceptibles d'être utilisés, et le montant de la dépense s'élèverait à une somme assez faible comparativement aux avantages de la mesure pour qu'il n'y ait point à hésiter.

Mais il faut agir promptement, car, dans le système de M. le ministre, ces deux moyens de répression qu'il suscite comme des menaces effrayantes sur la tête de l'association, l'article 419 du code pénal et l'article 49 de la loi des mines, sont des armes impuissantes et brisées à l'avance.

Si une société unique, sous une forme civile ou anonyme, peut réunir légalement toutes les concessions du bassin houiller de la Loire, et si l'indulgence des pouvoirs publics la sanctionne, il n'y a plus qu'un seul propriétaire, maître absolu de la vente, maître absolu du règlement des salaires ; et quelle que soit l'exagération du prix, — cinq francs, dix francs, si l'on veut, par hectolitre, — quelle que soit la misère des ouvriers, le délit de coalition disparaît et l'article 419 frappe à faux.

Quant à l'article 49 de la loi des mines, dont voici la teneur :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter soit la sûreté publique ou les besoins du consommateur, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Il ne serait pas plus efficace.

Aux plaintes sur la restriction ou la suspension de l'exploitation, une coalition habile, tout en maintenant ses prix de vente, répondrait victorieusement par un approvisionnement de quatre à cinq millions d'hectolitres constamment à la disposition des consommateurs.

Elle conserverait, s'il le fallait, et sans difficulté, une exploitation en activité dans chaque concession ; car ces bénéfices reposent sur d'autres combinaisons que des économies de détail.

Mais il est plus probable que l'administration laisserait cette compagnie puissante conduire ses travaux à son gré. Déjà, en sauvant la forme par l'établissement de quelques sous-ingénieurs ou employés subalternes, sous le titre de correspondants administratifs, elle lui a permis d'abandonner plusieurs puits et de concentrer ses bureaux, ses opérations sous un direc-

FEUILLETON DU CENSEUR. — 17 AVRIL.

Chute de l'Empire. --- Histoire des deux Restaurations,

PAR ACHILLE DE VAULABELLE.

Révolution royaliste. — Massacres de Marseille. — Assassinat du maréchal Brune.

(Suite et fin.)

Le nouveau préfet de Vaucluse, M. de Saint-Chamans, arrivé le matin même à Avignon, était valement descendu à l'hôtel du Palais-Royal ; les aides de camp du maréchal invoquent l'autorité du préfet ; on attelle une voiture et le maréchal peut partir. Mais, en même temps que sa voiture quitte la place et gagne le quai du Rhône par la porte de l'Ouse, la foule, s'élançant par des rues détournées, s'efforce de le devancer à la porte de Paris, point où la route s'éloigne des murs de la ville, et où se trouvait un poste de gardes nationaux, commandé par le jeune Verger, fils du procureur du roi. Quelque vitesse qu'eussent déployée les gens accourus de la place de l'Ouse, ils étaient encore en trop petit nombre quand le maréchal arriva devant le poste pour opposer un obstacle sérieux à son passage. Brune allait donc leur échapper ; mais les gardes nationaux l'arrêtèrent et lui demandèrent son passeport. Le maréchal présente le permis de M. de Saint-Chamans, et déclare qu'il ne laissera passer le maréchal qu'autant que son passeport sera revêtu du visa du commandant militaire de la ville. Les aides de camp font observer que la dignité de leur chef le dispense de cette formalité insignifiante, bonne tout au plus pour les officiers de troupe ou les soldats voyageant avec une feuille de route ; vaine objection ! la foule qui s'amasse et font valoir les péri's d'une halte de chaque minute de retard rendait plus dangereuse, le sieur Verger se retranche derrière la nécessité des formes, retient le permis, puis l'envoie au commandant militaire. Bientôt M. Puy, maire de la ville, le nouveau préfet, et le sous-préfet, M. de Balzac, avertis de la position du maréchal, arrivent pour faciliter une seconde fois son départ. Il n'était plus temps. Le maréchal, incommensurablement grossie, était la plus forte, et, malgré les ordres de M. Puy, elle contrainait les postillons de ramener la voiture dans la ville. Le quai, pour revenir à la place de l'Ouse, était resserré entre le Rhône et les murailles de la cité ; ce trajet, parcouru au pas, au

jusqu'à lui ! » Mettant bientôt pied à terre, il vint à son tour se ranger devant la porte. A cet instant, l'exaspération de la foule contre M. de Montagnat était à son comble ; le major, craignant un crime, invita ce courageux citoyen à se retirer ; il répondit par un refus ; un ordre formel le contraignit enfin de s'éloigner et de céder son commandement à M. Hughes, chef de bataillon de la ligne, alors en congé à Avignon. Mais à peine ce dernier avait-il pris la place de M. de Montagnat à la tête du peloton, qu'une troupe de forcés se jetèrent sur lui, le renversèrent et le foulèrent aux pieds. M. Puy se précipite à sa défense ; la rage de la foule se tourne alors contre lui : « Eh quoi ! s'écrient cent voix, nous souffrons ici un maire des Cent-Jours ! Il ose se présenter devant nous ! » Des menaces de mort se font entendre. Le major et le préfet pressent M. Puy de se retirer ; il s'y décide. La foule, devenue plus hardie, fond sur la porte ; plusieurs individus, armés de haches, s'efforcent de la briser. Le major Lambot saisit le plus acharné et lutte avec lui. Ce furieux, espèce de colosse, renverse le major qui roule par terre, et de nouveau il attaque la porte. M. de Saint-Chamans essaie d'intervenir ; la hache le blesse au doigt. Cependant le major se relève, et ordonne au commandant Hughes, replacé à la tête du détachement, de charger ces misérables à la baïonnette, et d'occuper le devant de la porte avec ses hommes, rangés sur six de profondeur. L'ordre est exécuté ; les gardes nationaux refoulent les assaillants, et M. de Saint-Chamans, las et fatigué, profite de ce succès pour se retirer à son tour.

A ce moment, il était près de deux heures ; les autorités luttèrent depuis dix heures du matin. D'aussi longs efforts semblaient avoir lassé la foule elle-même. Les cris, du moins, n'avaient plus la même violence. Le major Lambot et le sous-préfet, restés seuls devant l'hôtel, avec les gardes nationaux et leur commandant, espèrent que cette horrible tempête commencée enfin à se calmer, et que, lorsque viendra la nuit, le maréchal pourra poursuivre sa route. Tout-à-coup des acclamations, des applaudissements partent des fenêtres et de tous les lieux élevés qui dominent la place ; les regards de tous les individus qui s'y trouvent sont dirigés vers les combles de l'hôtel. Ces cris se font entendre : « Ils sont entrés par les toits ! » Une forte rumeur éclate en même temps à l'intérieur. Le major, pressant une catastrophe, veut entrer ; il frappe violemment à la porte ; on la débarrasse de ses barricades ; mais, au moment où il se précipite dans la cour, deux coups de feu, partis à l'étage supérieur, lui annoncent qu'il est trop tard. Une quarantaine d'individus parmi les plus acharnés, et au nombre desquels se faisaient remarquer le taffetier Far-

leur unique, tandis que des mesures rigoureuses, l'isolement absolu des concessions et l'obligation d'entretenir dans chacune d'elles une direction séparée, un centre particulier de vente, auraient pu arrêter le monopole dès son début.

Allons plus loin; supposons qu'une lutte s'engage et qu'une mine soit fermée malgré l'administration, on fera vendre, dit-on. Si elle est épuisée et chargée d'une lourde responsabilité vis-à-vis des propriétaires de la surface, ce sera un fardeau de moins. Et si elle est riche encore, qui pourra l'acheter par l'intermédiaire de l'un de ses membres? Seulement l'association, qui paie d'une main et reçoit le prix de l'autre. Et, même dans cette conviction, il ne se présenterait pas de concurrent.

Les deux grands moyens de répression de M. le ministre des travaux publics étant sans valeur, il est peu nécessaire d'examiner ces prétendues garanties accessoires, consistant à exprimer que les augmentations de prix de la coalition seront décrétées et motivées par son conseil d'administration, et que les consommateurs seront servis à tour de rôle et suivant leur rang d'inscription, lorsque la loi et les cahiers des charges exigent que leurs besoins soient satisfaits largement et sans interruption.

Mais nous n'admettons point que l'on prenne pour mesure de l'innocence ou des abus de la compagnie charbonnière la prospérité ou la détresse des grandes industries. Ces dernières seraient conduites à exagérer, à leur tour, la valeur de leurs produits au préjudice de la société tout entière, et suivant la règle proposée, plus ces monopoles deviendraient pesants, moins nous aurions à nous plaindre.

Nos aciéries, nos fabriques d'enclumes, notre taillanderie, notre quincaillerie, nos ateliers de cylindres, nos teintureries, nos fabriques d'armes de guerre et de chasse, nos mille petites industries et la consommation domestique de toute notre population sont dignes également de la sollicitude de l'autorité supérieure. Dans une ville où toutes les denrées nécessaires à la vie sont d'une cherté excessive, ce n'est point une petite affaire que de substituer aux mesures bienveillantes de l'ancienne monarchie, à l'ordonnance de 1763, qui réservait à Saint-Etienne tout le charbon existant dans un rayon de deux mille toises, ou au régime protecteur de la concurrence, un monopole oppresseur avec pouvoir de frapper, sans contrôle et sans vote des chambres, une contribution extraordinaire très forte sur chaque foyer domestique, sur chaque soufflet de forgeron.

Nous protestons, en outre, contre la constitution de l'association charbonnière en société anonyme, et, loin de la demander comme garantie, nous avons exprimé, dans les observations jointes à la seconde délibération du conseil municipal, qu'elle constituerait maintenant une violation formelle des lois de 1810 et 1838.

Cependant on se ferait illusion en pensant que le seul refus d'autorisation de société anonyme suffirait pour imposer à la coalition houillère des conditions et des garanties. Si on lui en concédait le droit, elle continuerait à subsister, comme par le passé, sous la forme civile, et sans abandonner aucune de ses prétentions, jusqu'au moment prochain où, soit par obsession, soit par l'influence des hauts personnages intéressés à sa cause, elle triompherait des scrupules et de la résistance du pouvoir. Dans une entreprise constituée de manière à produire des gains énormes sans aucune chance de pertes, la solidarité entre associés n'est certainement pas une considération de nature à entraver l'émission et la hausse des actions.

Aussi, plusieurs membres de la chambre des députés ont compris qu'il allait apporter à la situation un remède plus efficace, et tel est le but de la proposition dont elle est saisie maintenant. Tout en professant pour les bonnes intentions de son honorable auteur la plus profonde reconnaissance, qu'il nous soit permis, à raison de notre position sur les lieux et des nombreux intérêts que nous représentons, d'émettre à ce sujet de courtes observations.

Cette proposition, en attribuant à l'article 31 le sens faux et abusif que lui prête M. le ministre des travaux publics, serait, en vertu du principe de la non-rétroactivité, la consécration législative de la coalition charbonnière.

Elle constituerait d'une manière définitive le monopole houiller, en laissant subsister à côté de lui un simulacre de concurrence.

Elle sacrifierait à la grande association les dissidents qui jusqu'ici ont respecté la loi, et les réduirait, par leur isolement forcé, l'infériorité de leurs produits, le défaut d'un assortiment complet de toutes les qualités de charbon, et l'introduction inévitable, et en partie effectuée, des coalisés dans leurs rangs, à l'impuissance de soutenir la lutte.

Cependant, au moyen d'un simple amendement, la proposition de M. F. Deslert pourrait rendre au pays un immense service, renverser le monopole et forcer le pouvoir à prendre son égard des mesures énergiques.

Il suffirait de déclarer que l'article 31 n'a pas besoin de modification, attendu qu'il confère, dans un cas déterminé, une faculté au gouvernement et non pas un droit aux exploitants.

Si une partie de la loi de 1810 devait recevoir une rédaction plus nette, ce serait l'article 7.

Quoiqu'il soit bien évident que chaque mine créée par l'Etat n'est transmissible et disponible qu'isolément et avec ses conditions d'existence, et que le droit de transmission n'entraîne pas le droit d'agglomération et de réunion, pour ne laisser aucun prétexte aux spéculateurs toujours enclins à abuser, on pourrait adopter le paragraphe suivant :

« Néanmoins, l'individu ou la compagnie qui posséderait déjà une mine dans une circonscription géologique n'aurait pas la faculté d'y devenir propriétaire d'une autre mine de même nature, par acquisition ou de toute autre manière, sans l'approbation du gouvernement, rendue suivant les formes exigées pour l'obtention ou le partage des concessions. »

Cette disposition remplirait d'une manière plus complète et sans danger le but que s'est proposé l'honorable M. Deslert.

Elle soumettrait à la surveillance et à l'action du pouvoir d'autres bassins où l'accumulation des richesses minières ne s'accomplit plus, comme dans le département de la Loire, par fusion et coalition, mais par acquisition directe.

gès et le portefaix Guindon, dit Roquefort, avaient effectivement pris le parti d'escalader les toits, et, parvenus sur les combles, ils étaient descendus dans les galeries intérieures. Deux d'entre eux entrent dans la chambre de Brune, alors debout et tenant à la main plusieurs lettres de la maréchale qu'il relisait comme un adoucissement à ces longues heures d'agonie; ils reconnaissent la victime à sa haute stature. La mâle et belle figure du maréchal, à l'aspect de ces deux bandits, resta calme. « Que me voulez-vous? » leur dit-il. L'un d'eux, pour toute réponse, s'avance, un pistolet à la main, et presse la détente; le maréchal lui rabat le bras; la balle va frapper le mur. « Je vais te montrer comment il fallait t'y prendre », s'écrie aussitôt le second misérable en déchargeant sur le maréchal une carabine dont la balle atteint et traverse la partie inférieure de la tête. Le maréchal tombe; il était mort.

Les assassins quittent aussitôt la chambre, et l'un d'eux, paraissant aux fenêtres de la place, annonce que Brune a cessé de vivre. Des cris de joie accueillent cette nouvelle; la foule bat des mains, et les autorités, averties, arrivent bientôt à l'hôtel pour dresser procès-verbal de l'attentat. Ce procès-verbal, où l'on constate que l'hôtel fut pillé et que le vol accompagna le meurtre, contenait les dépositions de deux témoins, le sieur Didier, serrurier, et le sieur Bondon, boucher, qui osaient affirmer que la mort du maréchal était le résultat d'un suicide. Après que les autorités d'Avignon, par une indigne faiblesse, eurent revêtu de leurs signatures ce mensonge coupable, le corps fut enseveli et enfermé dans une bière grossière pour être conduit à la chapelle de la caserne de cavalerie. Mais l'assassinat de Brune ne devait pas suffire à la rage de ses bourreaux. Lorsque le modeste cercueil renfermant les restes du glorieux soldat dont l'épée avait sauvé la France à Berghem et conquis la Hollande et la Suisse sortit de l'hôtel et reparut sur la place, la horde de sauvages qui depuis le matin s'acharnaient sur cette noble vie se précipita sur la bière, la met en pièces, déchire le linceul, s'empare du cadavre et le traîne sur les pavés jusque vers le pont; puis, à la suite de nouveaux outrages, le lance dans le Rhône, où elle le poursuit encore de ses insultes et de ses cris. Des coups de feu, par une dérision odieuse, saluèrent le moment où le corps disparut sous les flots.

Les assassins, en précipitant le corps du maréchal dans le Rhône, espéraient que le fleuve emporterait la victime jusqu'à la Méditerranée, et que cette mer ensevelirait à jamais les preuves du meurtre au fond de ses abîmes. Mais, de distance en distance, le Rhône rejetait le cadavre sur ses bords... Chaque fois, soit passion politique, soit lâcheté, les riverains

On croit justifier l'association générale des mines de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, et on répète ce mot échappé à un ingénieur éminent par sa position et son savoir : « Elle peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, suivant la direction qui lui sera imprimée. »

Hélas! le mal frappe tous les esprits; sous les rapports matériels, moraux et politiques, il est immense, et sur notre sol imprégné du sang de nos malheureux ouvriers, il se trouve écrit en caractères ineffaçables. Au point de vue de l'intérêt public, le bien n'apparaît nulle part, et les auteurs de la coalition sont réellement coupables de ne l'avoir pas révélé et réalisé encore, si sa manifestation devait calmer les justes inquiétudes du pays et prévenir des événements funestes.

On lit dans le *Mercur* *Ségusien* :

« Nos prévisions sur le terme prochain de la grève des ouvriers mineurs ont commencé dès hier à se réaliser en partie. On travaille à Côte-Thiollière en beaucoup plus grand nombre. Chez M. Génissieux, directeur des hauts-fourneaux de Terrenoire, tout le monde est rentré, sauf deux ouvriers qui ont fait présenter des excuses. M. de Rochetaillée, propriétaire de la concession du Cros, a vu également revenir tous les siens. »

On nous adresse la lettre suivante, qui a pour objet la rectification d'un fait sur lequel il est possible que notre correspondant de Saint-Etienne n'ait pas été bien renseigné; toutefois, nous faisons toutes réserves sur ce point. Nous voulons avant tout que la vérité se fasse jour sur les événements de Saint-Etienne, et nous croyons qu'on nous rendra cette justice que nous avons fait jusqu'à présent tous nos efforts pour y parvenir. Aussi les faits sont-ils maintenant à peu près tous connus, et chacun peut les apprécier.

Voici la lettre qu'on nous adresse à la date du 13 avril :

Monsieur le rédacteur,

Dans une lettre datée de Saint-Etienne, et que vous avez publiée hier 12 avril, relativement à la grève des ouvriers, votre correspondant vous annonce que les ouvriers n'ont jamais cessé de travailler dans les exploitations qui n'appartiennent pas à la Compagnie des mines de la Loire, et que celles de cette dernière compagnie sont les seules qu'ils aient désertées.

Votre correspondant vous a évidemment induit en erreur, car toutes les exploitations de Saint-Etienne ont été arrêtées le mercredi 1^{er} avril, sans en excepter Chaney, Monthieux, Reveux-la-Chana, Janon, Ogier, Tardivier, la Baralière, Chazotte, Montiel, Ricamarie, Olin, Brechignac, Ranchon; je pourrais encore ajouter la Calaminière, Saint-Jean, la Sibérière, Ronzy et Montaud. Or, toutes ces exploitations, comme vous le dites fort bien, sont étrangères à la Compagnie des mines de la Loire. Les seules exploitations où les travaux aient été repris jusqu'au samedi 11 avril sont : Firminy, Côte-Thiollière et le Villard. Ces deux dernières exploitations appartiennent à la Compagnie des mines de la Loire.

Je ne relève pas les raisons données par votre correspondant de la détermination des ouvriers, puisqu'elles tombent devant le rétablissement de la vérité; mais, en contre-épreuve de ces raisons, je vous signalerai ce fait : que l'exploitation de la Chana appartient presque en entier à M. Fénéon et à d'autres membres du conseil municipal de Saint-Etienne, et que si l'organisation de la Compagnie des mines de la Loire eût été la véritable raison de la suspension du travail, la compagnie de la Chana eût certainement échappé à la proscription générale.

Agréez, etc.

L. FOURNET.

Ancien exploitant de Saint-Etienne.

Souscription nationale en faveur des Polonais.

(20^e Liste.)

Souscription du Cercle des Brotteaux. — MM. Chenavard, architecte, 10 f. — R. Jenoudet, 10 f. — Givors, 5 f. — Duvernay, 5 f. — Magnin, 10 f. — Brossard, 10 f. — A. F., 5 f. — Blache, 5 f. — J. Jenoudet, 10 f. — Gros, 5 f. — Billaud, 2 f. — Boissat, 5 f. — Louvier fils, 5 f. — Marc Jenoudet, 10 f. — Ravez, 5 f.

Souscription faite au Péage. — MM. Blanc, boulanger, 2 f. — Vincent, 3 f. — M^{me} Vincent, 2 f. — Trouillet père, propriétaire, 3 f. — Trouillet, fils jeune, 1 f. 50 c. — Trouillet, fils aîné, propriétaire, 50 c. — M^{me} veuve Antelme, hôtel du Nord, 4 f. 50 c. — Marius, propriétaire, 1 f. — Antoine Finand, boulanger, 1 f. — Joseph Métrat, boulanger, 1 f. — M^{me} veuve Veyre, 1 f. — Offroy, pharmacien, communiste, 3 f. — Louis Offroy, propriétaire, communiste, 3 f. — Bouvier dit Manchot, relayeur, 3 f. — Raullet, ferblantier, propriétaire, 2 f. — Louis Thomas, postillon, 1 f. — Sageon, postillon, 50 c. — Piolat-Claire, boulanger, 50 c. — Louis Berthaud, 50 c. — Auguste Thomas, limonadier, 3 f. — M^{me} Thomas, 2 f. — Auguste Thomas, 50 c. — Antoine Thomas, postillon de Saint-Rambert, 1 f. — François Cuzin, postillon, 50 c. — Costamagne, 50 c. — Joseph Antelme, limonadier, 1 f. — Camille Veyre, 3 f. — Chomard père, 1 f. — Rodisse, tailleur, 50 c. — Jean Bouvier, propriétaire, 50 c. — Charles Chardon, négociant, 50 c. — Dandiny, 2 f. — Derby père, 50 c. — Julie Derby, 50 c. — Joseph Gouy, négociant, 1 f. — Verrier, propriétaire, 50 c. — Jacquier fils, charron, 2 f. — Piolat père, propriétaire, 50 c. — Sylvestre, 1 f. — Un patriote, 2 f. — Jean Dumay, charcutier, 1 f. — Fabre jeune, chapelier, 50 c. — Julien, négociant, 50 c. — M^{me} Torque, limonadière, 1 f.

MM. Nœgelin (2^e versement), 1 f. — Antoine Clerc aîné, 5 f. — Grand, marchand de cuir à Saint-Etienne, 1 f. — Brocard (2^e versement), 50 c. — M^{me} Brocard, 50 c. — Reynier, avocat, 2 f. — Quelques étudiants en médecine, 80 f. — Célard, 1 f. — Giraud, rentier, 5 f. — Alcide Bonhomme, 5 f.

Total précédent. 4,444 fr. 75 c.

Total jusqu'à ce jour. 4,405 75

rendaient au fleuve le sanglant dépôt. Ce fut seulement à dix-huit lieues environ au-dessous d'Avignon, entre Tarascon et Arles, vis-à-vis du domaine le *Mas des Tours*, appartenant au baron de Chartrouse, que, repoussé de nouveau par le Rhône, le cadavre put rester sur le sable de la grève; il y demeura plusieurs jours. Un garde-champêtre, dit-on, ancien soldat sans doute, dont l'attention fut éveillée par le vol d'un grand nombre d'oiseaux de proie qu'attirait la présence de ces lamentables restes, creusa furtivement le sable, et, protégé dans son acte pieux par la solitude et par la nuit, recouvrit d'un peu de terre le général illustre dont il avait rencontré le regard, entendu la voix peut-être, dans un de ces jours de bataille où Brune ajoutait à la gloire et à la grandeur du pays. Averti par les confidences des gens de son domaine, M. de Chartrouse, dans les derniers jours de 1815, ordonna de mettre le corps à l'abri du fleuve, qui, dans une crue, pouvait ressaisir sa proie.

On était en hiver. Le jardinier du *Mas des Tours*, nommé Berlandier, et un pauvre pêcheur, dont nous regrettons d'ignorer le nom, profitant des épaisses ténèbres d'une longue nuit, enlevèrent le corps à son premier asile, et vinrent le cacher, à une grande profondeur, dans un fossé servant de clôture au jardin du domaine. Il y resta deux ans. Le secret de ces soins pieux fut long-temps gardé; ils étaient un crime à cette époque de réaction furieuse; la persécution ou l'exil les auraient punis. De longues et persévérantes recherches firent pourtant connaître à la veuve le lieu où reposait la victime. Sur sa prière, M. de Chartrouse se rendit en Provence, et, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1817, aidé par Berlandier et par deux autres de ses gens, qui s'étaient munis de lanternes et des instruments nécessaires, il procéda à une seconde exhumation. Le corps, retiré de la terre, fut placé dans une caisse que M. de Chartrouse amena lui-même de Paris, et le 24, la maréchale put enfin posséder ces tristes et chères reliques. Elle invita M. de Chartrouse à venir recevoir ses remerciements le lendemain. Arrivé à l'hôtel, le propriétaire du *Mas des Tours* fut reçu par des domestiques revêtus de deuil; le vestibule, les escaliers étaient tendus de noir. Introduit dans un salon décoré avec le même appareil de deuil, M. de Chartrouse y trouva la maréchale en grands habits de veuve et entourée d'un petit nombre d'amis et de parents de son mari. Elle se leva en l'apercevant, le présenta à chacune des personnes présentes, et, lui témoignant, devant tous, sa reconnaissance, elle l'invita à assister au repas des funérailles. La maréchale, dans cette réunion, annonça sa résolution de venger la mémoire de son époux. Toutefois, elle dut attendre, durant deux autres années, non des juges,

Paris, le 14 avril 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSOEUR.)

Lord Palmerston assistait hier à la séance de la chambre des députés, et il a dû être très satisfait des discours qu'il a successivement entendus, car tous, même celui de M. Just Chasseloup-Laubat, orateur ultra-ministériel, ont mis dans la plus triste évidence l'état de notre marine et l'infériorité de la France vis-à-vis de l'Angleterre sous ce rapport.

Il s'agissait du projet de loi portant demande d'un crédit de 93 millions pour constructions navales et approvisionnements des arsenaux maritimes. La chambre, à la fin de la session dernière, avait décidé, sur la proposition de M. Lacrosse, qu'il serait fait une enquête sur la situation véritable de nos forces navales, et que le résultat de cette enquête serait mis sous ses yeux à l'ouverture de la présente session. M. de Mackau a fait un semblant d'enquête, et, pour donner un commencement de satisfaction au vœu de la presse, que l'unanimité de la chambre de voir l'établissement maritime de la France constitué enfin d'une manière sérieuse, il a présenté le projet de loi sur lequel la discussion s'est ouverte hier.

Toutes les opinions, nous venons de le dire, sont d'accord sur ce point qu'il importe à la sécurité du pays qu'il possède et entretienne une flotte imposante. Pour cela, la France se laissera volontiers imposer les plus grands sacrifices. Mais il ne suffit pas de s'imposer de grands sacrifices, il ne suffit pas de voter beaucoup d'argent, il faut encore que cet argent soit bien employé; il faut que les crédits spéciaux ne soient pas détournés de leur destination; il faut qu'on ne confonde pas ensemble les chapitres les plus distincts; il faut qu'on n'emploie pas pour le traitement des employés ou le salaire des ouvriers des fonds destinés aux approvisionnements; il faut qu'aucune dépense ne soit dissimulée, qu'on ne reporte pas, sans nécessité absolue, d'un navire sur un autre les sommes votées par les chambres; il faut que la comptabilité soit tenue d'une manière assez régulière pour qu'une commission de la chambre des députés, par exemple, puisse, si elle le jugeait à propos, se rendre compte et des dépenses faites, et des matières employées, et des approvisionnements en magasin; il faut enfin que l'ordre règne là où depuis quinze ans le désordre seul a régné et régné en maître.

La comptabilité de la marine est la plus désordonnée et la plus mal tenue qu'il soit possible d'imaginer; ainsi que l'a fort bien fait remarquer hier M. Jules de Lasteyrie, il ne faut pas être très versé en fait de comptabilité pour savoir qu'une administration qui ne peut dire ni ce qu'elle possède, ni ce qu'elle dépense, ni ce qu'elle produit, n'a pas une bonne comptabilité. Or, l'administration de la marine ne peut dire aucune de ces trois choses, M. de Lasteyrie l'a démontré jusqu'à la dernière évidence. Nous citerons, à cet égard, un fait entre mille. On se rappelle le triste événement qui a détruit en quelques heures l'approvisionnement de notre port militaire le plus important, l'incendie du Mourillon de Toulon. Après cet incendie, les deux autorités maritimes du port, l'administration d'un côté et la direction des travaux de l'autre, ont évalué à un chiffre très différent la perte du Mourillon. Dans le rapport qu'il a présenté au roi à cette occasion, M. le ministre de la marine l'a portée à près d'un million, et dans les crédits supplémentaires demandés aux chambres, elle est évaluée à 2 millions 40.000 f. Dira-t-on que cette différence énorme se fût révélée dans deux documents présentés le même jour à la chambre, si l'administration de la marine n'était pas livrée à la plus effroyable anarchie?

Les chambres remédieront-elles à cette fâcheuse situation? Le projet de loi qu'on va voter l'améliorera-t-il? Cela est au moins douteux. Il semble que cette décadence de notre marine qui frappe aujourd'hui tous les yeux, de même qu'elle afflige tous les cœurs vraiment français, soit le résultat d'un système; il semble, disons-le franchement, et souhaitons qu'on ne se contente pas de l'insinuer à la tribune, qu'on ait pris vis-à-vis de l'Angleterre l'engagement de tenir la France dans une infériorité maritime telle que la Grande-Bretagne n'aurait en aucun cas à en prendre ombrage; il semble, en un mot, que, de tous les engagements pris à la suite de la révolution de juillet, celui-là seul ait été fidèlement tenu. Les chambres vaincront-elles les résistances que nous dénonçons? Nous voudrions pouvoir l'espérer; mais nous tromperions le pays si nous lui disions que nous sommes, à cet égard, sans aucune inquiétude.

— Lord Palmerston dîne de nouveau aujourd'hui chez M. le ministre des affaires étrangères. Le dîner que ce ministre lui avait offert samedi dernier s'était passé en petit comité; celui de ce soir est un dîner de cérémonie. La plupart des membres du corps diplomatique, les présidents des chambres et tous les collègues de M. Guizot y ont été invités.

— M. Aumassip, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), vient d'être enlevé à ses administrés. Il sera, dit-on, remplacé par M. Gourdia, sous-préfet de l'arrondissement

—il existe toujours des hommes revêtus de ce titre, — mais le moment de la justice...

Enfin le 10 mars 1819, quittant la retraite où elle était restée jusqu'alors, elle vint solliciter de Louis XVIII l'autorisation de poursuivre les assassins de son mari. Elle avait espéré que les collègues de Brune, ses frères d'armes, les anciens maréchaux de l'Empire, tiendraient à honneur de l'accompagner aux Tuileries. Tous, redoutant la désapprobation de la cour et du parti royaliste, lui refusèrent ce service. Un seul, le maréchal Suchet, cédant à de nouvelles sollicitations, consentit enfin à donner la main à la noble femme et à la conduire devant le roi. Sa requête, renvoyée à M. de Serres, garde-des-sceaux, fut accueillie par ce ministre, et le 24 février 1821, six ans après l'assassinat, la cour d'assises de Riom procéda au jugement. Protégés par leurs nombreux complices et par quelques unes des autorités du Midi, les accusés n'avaient pu être saisis; toutefois, l'assassinat fut prouvé, mais l'assassin demeura impuni : Guindon, dit Roquefort, avait été condamné à mort par contumace. Ce n'était pas le ministère public, si prodigue habituellement d'arrestations, de recherches et de poursuites criminelles, qui avait pris l'initiative du procès; le condamné et la partie civile étaient solidement obligés au paiement des frais de cette longue et coûteuse procédure. Guindon n'avait rien; Brune, chef intègre et l'un des plus pures gloires de notre armée, était mort pauvre. La maréchale se présenta pour acquitter, sur sa fortune personnelle, cette dernière dette de son époux; le gouvernement eut l'indignité d'en toucher le prix.

Cependant la mémoire de Brune était vengée de cette odieuse imputation de suicide que le *Moniteur* et toutes les feuilles royalistes s'étaient empressés de reproduire. La maréchale avait accompli sa tâche; elle était seule. Le courage de cette femme héroïque n'avait pas faibli une seule fois. Toujours calme et digne, elle avait religieusement assisté aux débats de la cour d'assises; elle fut présente à toutes les séances. On raconte qu'au moment du procès, complimentée par une personne qui s'annonçait de son énergie, elle se leva, et, conduisant le visiteur près de sa chambre, dans une pièce où tout était sombre et sévère, elle écarta les restes voiles qui recouvraient un objet soigneusement conservé : c'était la robe de son époux. « Il demeurera là », dit-elle d'une voix émue, mais ferme, « jusqu'au jour où j'aurai vengé sa mémoire et fait punir ses assassins. Je demande uniquement à Dieu de me laisser vivre assez pour qu'il me soit permis d'enfermer l'arrêt vengeur dans sa tombe; ce devoir rempli, je pourrai m'endormir près de lui dans notre couche de terre. »

ACHILLE DE VAULABELLE.

d'Hazebrouck, sur l'habileté duquel M. Duchâtel fonde, à ce qu'il paraît, les plus belles espérances pour les prochaines élections. On assure que M. Aumassip, qui a déjà passé par plusieurs sous-préfectures et qui n'a pu rester long-temps dans aucune, est nommé préfet de Saint-Etienne, a remis hier à M. le ministre de la justice une déclaration de la chambre de commerce de Saint-Etienne, par laquelle cette chambre, après avoir rappelé les dispositions de nos codes qui permettent d'atteindre la coalition qui s'est formée dans le bassin de la Loire, supplie M. le ministre de vouloir bien prescrire à qui de droit l'application de ces dispositions.

— M. Lacroix a déposé sur le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de la marine, actuellement en discussion, un amendement qui porte à 79 millions de francs le crédit à affecter aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux. Ce crédit, qui, dans le projet du gouvernement, était de 93 millions, a été réduit par la commission à 73.

— On nous apprend que le numéro du journal *les Ecoles* qui a paru aujourd'hui a été saisi à la poste et dans ses bureaux. Nous ignorons les motifs de cette poursuite.

— M. Michelet met la dernière main, nous assure-t-on, à un ouvrage sur la Pologne. L'Allemagne, qui accorda justement une haute valeur à ses travaux littéraires de M. Michelet, lira son livre avec avidité, et la communauté des sympathies des deux peuples pour la Pologne y trouvera un nouvel aliment.

On dit aussi que M. de Lamartine va publier une pièce de vers sur cette immense infortune, faite pour briser le cœur des patriotes et celui des chrétiens.

Enfin on affirme que Béranger lui-même, qui garde depuis treize ans un silence bien regrettable, aurait consenti cette fois à le rompre, et à chanter les douleurs de la Pologne et les espérances de ceux qui aiment cette généreuse nation de martyrs.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)
Séance du 14 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. DE MORNAY annonce qu'il est dans l'intention de demander à M. le ministre des finances quelles sont les causes du retard apporté à la présentation du projet de loi sur les relais de poste.

Ces interpellations sont fixées à samedi.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur les crédits supplémentaires du ministère de la marine.

M. LEMERCIER (de la Charente) lit un discours en faveur du projet du gouvernement.

M. HENROUX, rapporteur : La commission est affligée de ce qu'on a méconnu ses intentions ; elle est convaincue d'avoir agi dans l'intérêt de notre marine. Elle croit qu'en cas de guerre, il serait déplorable d'être bloqués dans nos ports, avec des vaisseaux tardivement armés. Ajoutez, si vous voulez, à tout ce que nous demandons des vaisseaux à flot, nous les voterons avec empressement ; mais ne prêtez pas les mains au maintien de cette marine-illusion, cette marine sur le papier que nous combattons depuis dix ans. (Très bien !) Carthage est à détruire ; Carthage, c'est cette marine que nous combattons, je le répète, et nous signalerons le mal sans relâche. (Mouvement.)

M. LE COMMISSAIRE DU ROI JUBELIN lit un discours qui tend à réfuter les assertions présentées hier par M. Jules de Lasteyrie.

M. BILLAULT : Un simple député qui n'a pas l'expérience pratique qu'on refusait à un autre député vient entretenir la chambre du projet de loi en discussion. Il y a trois manières de réfuter les reproches que l'opposition fait à l'administration de la marine. On dit que l'auteur des reproches parle de choses qu'il ignore. Si l'argumentation devient trop précise, on se met à louer le courage et le dévouement de nos marins. Enfin, si l'orateur est de l'opposition, on lui dit qu'il est l'ennemi de l'alliance anglaise.

On a déjà usé du premier moyen ; je ne désespère pas de voir employer les deux autres avant la fin de la discussion.

Pour moi, je crois qu'un député n'a pas besoin d'être du métier pour pouvoir traiter des questions de prévoyance et de politique comme celles auxquelles se rattache l'existence de notre marine. Et je dirai encore que si l'on consulte l'histoire de notre pays, on verra que ce ne sont pas les hommes spéciaux qui ont donné à notre marine le plus brillant éclat. (Très bien !)

Il faut que nous soyons forts pour la guerre et pour la paix. Par quels moyens atteindrons-nous ce résultat ? Je l'examinerai ; mais j'ai besoin de dire tout de suite que jamais ministres n'ont eu la bonne fortune d'être en face d'une chambre mieux disposée à prodiguer, s'il le faut, les richesses de la France, dans le but d'agrandir notre marine et de la mettre à même de remplir un rôle digne de nous.

M. Billault montre la propension de l'administration à déployer un optimisme imperturbable, à dire que tout est pour le mieux. Mais pourquoi donc alors vient-on demander à la chambre une certaine de millions ? Que signifie cette contradiction entre le projet de loi et le panégyrique de notre marine actuelle ?

Avons-nous un personnel suffisant ? Dans quelles limites devons-nous créer un matériel qui emploie ce personnel ?

Rien n'est plus trompeur que les statistiques. M. le ministre dit que nous avons 125,000 hommes d'inscription maritime ; mais là-dessus il n'y a que 45,000 hommes excellents, qu'il faut d'ailleurs décomposer. Il y a des hommes employés dans les stations lointaines, d'autres qu'on ne peut enlever au cabotage. Tous les hommes qui voient les marins, qui étudient les questions, disent que l'inscription maritime n'est pas en progrès. Comment se recrutent nos marins ? Par le commerce, par la navigation coloniale, par la grande pêche. Mais la pêche n'est pas en progrès ; la navigation coloniale n'est pas en progrès non plus. Citez-moi un pays où notre commerce ait été en s'accroissant, tandis que les commerces étrangers s'agrandissent et se développent.

Mais a-t-on essayé de lutter contre le mal ? Je n'ai vu nulle part qu'on ait fait aucun effort.

On a abusé de la chambre sur notre force, et le plus grand mal pour un peuple, c'est de s'abuser sur sa force. Gouvernement et peuple ont un grand intérêt à ne pas se laisser tromper.

La commission dit au gouvernement : Pourquoi quarante vaisseaux ? Est-ce là un chiffre sacramentel ? Elle a raison ; mais elle ajoute : Nous accordons trente-six vaisseaux. Je dirai à mon tour : Est-ce là un chiffre sacramentel ? La commission dit qu'il faut mieux trente-six vaisseaux bien armés que quarante vaisseaux mal armés ou mal armés. Elle a raison encore ; mais pourquoi ne va-t-elle pas plus loin dans sa générosité ?

L'orateur dit que la commission ne peut savoir quelles forces navales il nous faut, quelle ne présente pas les données qui l'ont dirigée dans ses calculs.

M. Billault cite le vaisseau qui est en chantier depuis 1807, et qui aura bientôt 40 ans d'enfance. (On rit.) Demandez donc ce qu'il a fallu faire pour ce vaisseau, qu'on a dû modifier, couvrir, arranger depuis près de 40 ans, et quelles dépenses il a fallu faire. Ce vaisseau restera comme un modèle de l'habileté passée de nos ingénieurs morts. Il y a des frégates qui sont en chantier depuis 1827, et qui auront bientôt 20 ans.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 avril.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT procède par la voie du tirage au sort au renouvellement des bureaux formés le 4 mars dernier.

M. MOLINE DE SAINT-YON dépose sur le bureau le projet de loi relatif à l'appel des 80,000 hommes de la classe de 1846.

La chambre se réunit ensuite dans ses bureaux pour examiner les projets de loi présentés par le gouvernement et relatifs :

1° Au tarif des douanes (exécution du traité avec la Belgique) ;

2° A la police des pêcheries entre les côtes de France et celles de l'Angleterre ;

3° A la perception de l'impôt sur les sucres indigènes ;

4° A l'ouverture d'un crédit de 527,241 fr. pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec ;

5° A des échanges d'immeubles entre l'état et la ville de Bergues, les héritiers Gonnat, le comte de Pierre et le sieur Certain ;

6° A un emprunt voté par la ville de Soissons ;

Et pour nommer, s'il y a lieu, les commissions auxquelles seront renvoyés ces projets de loi.

M. LE MARQUIS DE BARTHELEMY donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux canaux. Il est quatre heures ; la séance continue.

Chronique.

La cour de cassation (chambre criminelle), en son audience du 9 courant, sous la présidence de M. Laplagne-Barris, vient de casser un arrêt de la cour d'assises du Rhône rendu contre les nommés Genin père et fils, accusés de vol sur un chemin public.

De cette décision de la cour suprême il résulte que le jury, saisi d'une accusation de vol sur un chemin public, ne peut pas se borner à répondre : « Oui, le vol a eu lieu sur un chemin public. »

— Par ordonnance royale du 9 avril sont nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Mornant (Rhône), M. Durand (Paul), propriétaire, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Tarare (Rhône), M. Captier (Jean Jérôme Emmanuel), notaire, en remplacement de M. Salet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de la Pacaudière (Loire), M. Farjat (Xavier-François), maire de la Pacaudière, en remplacement de M. Bouillet, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Perreux (Loire), M. Devillaine (Joseph), président du tribunal de commerce de Roanne, en remplacement de M. Verchère, démissionnaire ;

Suppléants du juge de paix du canton de Rive-de-Gier (Loire), MM. Mallassagny (François), adjoint au maire de Rive-de-Gier, et Ninquierier (Just-Modeste-Eléonore), ancien adjoint au maire de Rive-de-Gier, membre du conseil municipal de cette commune, en remplacement de MM. Gaultier, décédé, et Ronat, démissionnaire ;

— A dater du 15 avril courant, la malle-poste de Lyon à Strasbourg a été remplacée par une nouvelle malle allant de Lyon à Mulhouse. L'heure du départ est fixée à midi. La dernière levée des boîtes supplémentaires de la ville a lieu à onze heures du matin ; dans l'intérêt du commerce, celle du bureau principal, place Belle-cour, est levée une dernière fois à onze heures trente minutes très précises.

Quant aux lettres à destination de Genève, un service spécial passant par Miribel, Montluel, Meximieux, Pont-d'Ain, Nantua, etc., part de Lyon à quatre heures du soir, comme par le passé. La dernière levée de la boîte pour cette route a lieu à trois heures.

— Ces jours derniers, on a retiré de la rivière d'Azergues le corps d'un homme qu'on y aurait jeté après l'avoir assassiné. Le crime aurait été commis sur la route départementale, dans la commune de Létra. La victime est, dit-on, un perruquier de cette commune. Une ordonnance de la brigade de gendarmerie du Bois-d'Oingt, arrivée mardi à neuf heures du soir à Villefranche, a donné avis de ce triste événement. Le lendemain matin, MM. les magistrats instructeurs se sont empressés de se transporter sur les lieux.

— Les colzas ont, dit-on, beaucoup souffert des dernières pluies dans divers pays. Ce mal devrait inspirer aux agriculteurs la pensée de faire des essais d'autres plantes oléagineuses pour remplacer le colza, auquel l'hiver est si souvent funeste. Un recueil agricole citait dernièrement l'*arrachide*, ou pistache de terre, importée du Brésil, comme pouvant remplacer avantageusement le colza. Les graines de celle-ci, de la grosseur et de la forme d'un petit haricot, renfermées au nombre de deux dans une gousse, produisent, s'il faut en croire quelques agronomes, une huile agréable au goût. Cette plante se sème en avril et se récolte en septembre ; on en trouve des semences chez plusieurs horticulteurs de notre ville, M. Gomet entre autres.

— La cour royale d'Orléans vient de rendre un arrêt important en matière de chasse. La question était de savoir si, après l'ouverture de la chasse, le propriétaire ou celui qui a la permission du propriétaire peut chasser dans un champ non récolté, et notamment dans une vigne chargée de ses fruits, bien que dans son arrêté le préfet ait déclaré que la chasse était interdite sur toutes les terres couvertes de leurs récoltes.

Contrairement à ses arrêts antérieurs, et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, la cour d'Orléans a décidé que l'arrêté préfectoral ne peut entraver l'exercice d'un droit appartenant à tout propriétaire, et que ce dernier, en se conformant d'ailleurs aux dispositions générales prescrites par la loi, peut chasser dans sa vigne non récoltée.

— On nous prie de publier la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,
« Au bas d'un opuscule que nous avons sous les yeux, nous lisons ce qui suit : « Pour paraître incessamment : *L'Archevêque de Lyon, le Diable et les Jésuites*, suivi de *l'Art d'empêcher de vendre les bibliothèques, enseigné par les révérends Pères*. — 1 vol in-12, 60 c. — Seul dépôt à Lyon, chez Charavay frères, libraires, quai de l'Hôpital, n. 99, et à Paris, même maison, rue Git-le-Cœur, n. 4. »

« La maison Charavay n'a nullement autorisé ce dépôt, ni à Paris, ni à Lyon.

JEAN CHARAVAY.

« Lyon, 16 avril 1846. »

Spectacles du 16 avril.

GRAND-THÉÂTRE.—Un Moment d'imprudence, comédie. — Le Barbier de Séville, opéra, par M^{me} Dorus-Gras. — Intermède musical par M^{me} Dorus-Gras et MM. Ferdinand Croze et Boulo.

CELESTINS.—Exercices des Anglais.—Un Moment singulier, vaudeville. — Porthos à la recherche d'un Equipement, vaudeville. — La Grisette au vert, vaudeville. — L'Enfant de la Maison, vaudeville.

Dimanche 19 avril, à midi précis, une grande matinée musicale d'adieu sera donnée, au foyer du Grand-Théâtre, par MM. Flachat, Boulo et Barrielle. Dans cette matinée, on entendra M^{me} Dorus-Gras, première chanteuse de l'Académie royale de Musique, M^{lle} Grégoire, MM. Cherblanc, Donjon, Cras, Jansenne, Flachat, Barrielle, Boulo. M. George Hainl dirigera l'orchestre.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° *Soirée d'automne*. (F. David.)
- 2° Duo de *la Favorite*, chanté par M^{lle} Grégoire et M. Flachat. (Donizetti.)
- 3° *Voilà le plaisir*, Mesdames, fantaisie pour flûte, exécutée par M. Donjon. (Tulou.)
- 4° Air de *l'Etoile à Séville*, chanté par M. Boulo. (Balfe.)
- 5° Air varié de hautbois, exécuté par M. Cras, premier prix du Conservatoire. (Brod.)
- 6° Romances chantées par M. Barrielle : *Ma Goëlette* (Quidant) ; *Rappelle ta gaîté*, ronde villageoise. (Quidant.)
- 7° Grand duo des *Puritains*, chanté par MM. Flachat et Barrielle. (Bellini.)

DEUXIÈME PARTIE.

- 1° *Soirée de printemps*. (F. David.)
- 2° Romances chantées par M. Jansenne : *La Prière du Père* (Morel) ; *Voilà le Paradis*. (L. Puget.)
- 3° Air varié pour le violon, exécuté par M. Cherblanc.
- 4° Air de *Charles VI*, chanté par M^{lle} Grégoire. (Halévy.)
- 5° Air de *l'Etoile à Séville*, chanté par M. Flachat. (Balfe.)
- 6° Grand air chanté par M^{me} Dorus-Gras.
- 7° Duos chantés par MM. Boulo et Barrielle : *Les Muletiers*, le *Rendez-vous*. (Masini.)

Le piano sera tenu par M. Kiavini.

Prix du billet : 3 francs. On peut s'en procurer chez les marchands de musique et chez le concierge du Grand-Théâtre.

Nouvelles Etrangères.

ALLEMAGNE.

PESTH, 3 avril. — On parle d'une insurrection de paysans contre les nobles dans le comté de Beregh. Tous les nobles hongrois sont inquiets ; ils craignent le sort des nobles de la Galicie.

DRESDÉ, 7 avril. — Un synode de l'église allemande, composé de quinze députations de la province, vient d'avoir lieu.

— Le choléra fait de grands ravages à Bochara, à Herat, à Teheran et à Ispahan.

Bulletin de la Bourse de Paris du 14 avril 1846.

Le 3 0/0 a commencé, avant l'ouverture, à 83 75, et il est tombé tout de suite à 83 65. Quelques affaires ont été faites à ce prix. Au parquet, il a ouvert à 83 75, et il est tombé graduellement jusqu'à 83 60, qui a été le cours de clôture au parquet. Dans la coulisse, le dernier cours a été 83 65. Les affaires sont assez calmes.

CHEMINS DE FER.

Trois pour cent.....	83 75	Saint-Germain.....	1077 50
Quatre pour cent.....	106 »	Versailles (rive droite)...	537 50
Quatre et demi pour cent.	112 50	— (rive gauche)...	543 75
Cinq pour cent.....	119 80	Paris à Orléans.....	1227 50
Emprunt de 1844.....	» »	Paris à Rouen.....	1040 »
Trois pour cent belge...	» »	Rouen au Havre.....	750 »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge...	» »	Avignon à Marseille.....	925 »
Cinq pour cent belge....	102 1/4	Strasbourg à Bâle.....	532 50
Cinq pour cent napolitain.	» »	Orléans à Vierzon.....	677 50
Récépissés Rostchild...	» »	Orléans à Bordeaux.....	630 »
Cinq pour cent romain...	101 3/4	Amiens à Boulogne.....	510 »
Cinq pour cent portugais.	» »	Montebello à Trévise.....	420 »
Trois pour cent espagnol.	» »	Bordeaux à la Teste.....	» »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.	» »	Chemin du Nord.....	767 50
Banque de France.....	3422 50	Fampoux à Hazebrouck...	» »
Comptoir Ganneron.....	1160 »	Dieppe et Fécamp.....	» »
Banque belge.....	900 »	Paris à Strasbourg.....	522 50
Caisse Lafitte.....	1200 »	Tours à Nantes.....	547 50
Obligations de Paris.....	1363 »	Paris à Lyon.....	580 »

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 16 avril.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		15 COURANT.		FIN COURANT.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	»	»	916 25	916 25
prime.....	»	»	»	»	927 50	932 50
Paris à Orléans.....	»	»	1220	1218 75	1222 50	1220
prime.....	»	»	»	»	1235 »	»
Paris à Rouen.....	»	»	1035	»	1035 »	»
prime.....	»	»	»	»	1045 »	»
Orléans à Vierzon.....	»	»	»	»	670 »	»
prime.....	»	»	»	»	» »	»
Bordeaux à Orléans.....	»	»	»	»	» »	»
prime.....	»	»	»	»	» »	»
Strasbourg à Paris.....	»	»	»	»	» »	»
prime.....	»	»	»	»	» »	»
Tours à Nantes.....	»	»	»	»	» »	»
prime.....	»	»	»	»	» »	»
Chemin du Nord.....	»	»	770	771 25	768 75	»
prime.....	»	»	»	»	777 50	»
Paris à Lyon.....	»	»	577 50	577 50	578 75	578 75
prime.....	»	»	»	»	586 25	587 50

Le gérant responsable, B. MURAT.

AU BÉNÉFICE DES POLONAIS.

POLONAIS, LEVONS-NOUS !

CHANSON DE M. J.-A. DEPASSIO,

Musique de M^{lle} Loisa Puget.

Prix : 50 cent.

S'adresser au bureau du Censeur.

THÉÂTRE DE LA GALERIE DE L'ARGUE. — Jeudi 16 avril, deux heures de sortilège (séance de physique expérimentale et amusante).

Intermèdes par M. Ferguson, célèbre jongleur américain.

Vue de Saint-Pierre de Rome, et les vues dissolvantes.

1^{re} séance à 5 heures. — 2^e séance à 8 heures.

Vendredi et samedi, grande séance à 7 heures.

AVIS. M. ESBAYAT, directeur de l'Arène athlétique, sise aux Brotteaux, cours Lafayette, avenue de Saxe, a l'honneur de prévenir le public que les exercices commenceront dimanche prochain.

Il invite MM. les amateurs et athlètes qui désirent y figurer à se

faire inscrire et prendre leur rang respectif, chez M. Grangeon, aubergiste, cours Lafayette, 25.
L'affiche du jour donnera d'amples détails sur les exercices que le directeur se propose de rendre aussi brillants qu'extraordinaires.

LA PATE DE GEORGE pour la guérison des MALADIES DE POITRINE est la plus agréable et la plus efficace. — Elle se vend moitié moins que les autres par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place

des Terreaux, 43, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTIN, place de Foy; Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur; Mâcon, FOURCHER-MOSSEL, pharmacien, Grande-Rue, 36, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURNAY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.

Etude de M. Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29.

Samedi 2 mai 1846, à midi,
VENTE PAR LICITATION,
EN UN SEUL LOT,
Par-devant le tribunal civil de Lyon,
D'UN CORPS DE DOMAINE
Sis au lieu dit de Montcorin, commune de Saint-Genis-Laval (Rhône).

Il consiste en maison de maître, bâtiments d'exploitation, cour, jardin potager, jardin anglais, terres et prés artificiels, le tout de la contenance d'environ cinq hectares vingt-sept ares dix centiares. — Mise à prix 17,000 f.
S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Vignat et Cornut, avoués des colicitants.
Pour extrait : VIGNAT. (2857)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 8.

Le samedi dix-huit avril 1846, à dix heures du matin, sur la place de la Fromagerie, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en une grande quantité de grains, tels que maïs, fèves, betteraves, farine jaune, son, haricots, graines de billet, orge, banane, balances, poêle, papier pour emballage, fauteuil, chaises, etc. (1698)

VENTE AUX ENCHÈRES
D'UNE BELLE CALÈCHE
peinte en vert et ses accessoires,

Le lundi 20 avril 1846, à midi, sur la place des Terreaux.

Elle dépend de la succession bénéficiaire de M. le marquis de Moyria-Chatillon.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Guillemain, avoué à Lyon, rue de la Loge, n° 4, et pour visiter la calèche, à l'hôtel des Courriers, rue Saint-Dominique, où elle se trouve déposée. (2441)

Etude de M^e Bros, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, 5.

LE SAMEDI 25 AVRIL 1846, A MIDI,
ADJUDICATION
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice,

D'UNE MAISON
de trois étages.

Cette maison est située à Lyon, rue du Bélier, n° 16, près la chaussée Perrache et le cours du Midi, dans le voisinage du Débarcadère projeté du chemin de fer de Paris à Lyon, et dépend de la succession Baron.

Mise à prix 25,000 f.
S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Bros, avoué poursuivant, ou à M^{es} Givord et Debesson, avoués colicitants. (2563)

A LOUER pour magasin un entresol élevé et très clair sur le quai Saint-Antoine, ayant deux entrées : l'une par le quai, n° 25; l'autre par la rue Mercière, n° 28.
S'y adresser pour le visiter, et pour les réparations, les agencements et le bail, place d'Ainay, n° 2. (475)

A VENDRE pour cause de départ, un joli Fonds de vinaigrier, aubergiste et logeur, situé à la Guillotière, sur une des places les plus fréquentées. On donnera facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Rogier, café des Quatre-Saisons, cours Bourbon, à la Guillotière. (417)

A LOUER. Une Brasserie située à Tournus et pourvue de tous les ustensiles nécessaires à une fabrication de 3 à 4,000 hectolitres de bière. Elle donnera immédiatement de très beaux bénéfices à un brasseur expérimenté.
S'adresser, à Tournus, au propriétaire, M. Ch. Dugrivet. (423)

A LOUER de suite. — Deux corps de Bâtiment, cour et hangar, propres à l'exploitation d'une fabrique, rue Petit, n° 23, près la prison de Perrache. — Prix : 1,200 f.

S'adresser sur les lieux, ou à MM. Sollier et Falcot, rue des Célestins, n° 6. (1270)

ON DEMANDE un associé qui pourrait disposer de 12,000 f. pour une industrie qui présente de grands avantages, et pour laquelle il ne peut y avoir aucune concurrence. Cet associé aurait un tiers dans les bénéfices; mais, dans le cas où il ne voudrait point prendre la peine de gérer et administrer, il lui serait tenu compte annuellement des intérêts à raison de 20 0/0, avec garantie pour son capital.

S'adresser montée du Chemin-Neuf, n° 43, au 1^{er}, de neuf à onze heures du matin. (453)

A CÉDER DE SUITE Un fonds d'auberge nouvellement restauré, muni d'un superbe mobilier, dans la plus belle position de Mâcon, presque en face du débarcadère des bateaux à vapeur. S'adresser, à Mâcon, quai du Nord, chez M. Durand, qui en est le propriétaire. (455)

COMPAGNIE GÉNÉRALE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

CHERRIER aîné et C^e, rue Richer, 14, à Paris.
**NOUVEAU SYSTÈME D'APPAREIL
POUR LA DISTILLATION DE LA HOUILLE**

Au moyen de cornues mobiles, de l'épuration par le feu et l'eau, présentant des économies importantes : 1^o par la plus grande production de gaz avec une quantité donnée de houille; 2^o par la densité du gaz produit.

Les expériences se continueront jusqu'au 20 avril, de six à neuf heures du soir, à l'usine à gaz de la ville de la Croix-Rousse; elles seront faites par M. A. Peysson, ingénieur en chef, assisté de M. C. M. J. Bourcier, de Lyon.

Les personnes qui désireraient recevoir des lettres pour être admises à voir fonctionner l'appareil et suivre les expériences, peuvent s'adresser à M. Bourcier, cours Bourbon, 4, aux Brotteaux, ou à M. Peysson, rue du Gare, 3, à Lyon.

M. A. Peysson prévient qu'une commission spéciale, composée de personnes notables et compétentes, se réunira mardi prochain 14 courant, à midi, pour faire les expériences de la manière la plus minutieuse, et en constater les résultats; les personnes qui désireront y assister seront admises. (1262)

RENTES
VIAGÈRES.



DOTS
DES ENFANTS.

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du PHÉNIX contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :			
A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 54	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eng. Rourcier, quai de Retz, 37.

ITALIE, SICILE, MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.
FRANÇOIS-PREMIER, de la force de 160 chevaux.
MARIE-CHRISTINE, de la force de 180 chevaux.
MONGIBELLO, de la force de 250 chevaux.
HERCULANUM, de la force de 300 chevaux.
Service régulier les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gênes, Livourne, Civitta-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte. — La Marie-Christine partira les 9, le Mongibello les 19, et l'Herculanum les 29.
Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et C^e, directeurs, à Marseille. (5712)



TRÉSOR DE LA POITRINE.
Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée *chaud et froid*, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, Saint-Clair, près la Loterie; à Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande; à Saint-Etienne, Monestier, épiciers, rue Royale, n° 1; à Grenoble, Dechenaux, quincaillier, Grande-Rue.
L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus : Châlon, Pelletier, quincaillier-coiffeur, place Saint-Pierre, maison Charpentier père, papetier, rue des Selliers; à Mâcon, Roanne-Gerbé, confiseur. (4873)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)
ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n° 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous pharmaciens; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigolot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs; 45, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4956)

AVIS AU HAUT COMMERCE.

Un homme de quarante-trois ans, ancien subrécargue sur navire américain, au fait des affaires avec l'Angleterre, l'Amérique, l'Inde et la Chine, parlant et écrivant l'anglais aussi correctement que le français, désire trouver un emploi, soit pour la correspondance, soit pour les voyages.
S'adresser franco à M. W. X., chez M^{me} Chardon, libraire, rue Luizerne. (430)

GAZ DE FLORENCE.

MM. les actionnaires sont invités, conformément aux délibérations prises par les assemblées générales tenues les 20, 24, 26 décembre dernier, 19 mars et 8 avril, à verser entre les mains du fonds de pouvoirs de MM. les constructeurs, rue Puits-Gaillot, 3, les trente francs votés par les dites assemblées, et à recevoir le coupon de leurs actions, échu le 1^{er} mars. Ils sont engagés à n'apporter aucun retard dans la régularisation de cette opération. (450)

CAPSULES DE RAQUIN.

Elles sont approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux Capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents et chroniques, fleurs blanches, etc.
A Paris, rue Mignon, n° 2, et dans toutes les bonnes pharmacies. — Dépôt à Lyon, chez MM. LARDET, place de la Préfecture, MALIGNON, rue Mercière, et à la PHARMACIE DES CÉLESTINS. (4746)

AVIS ADMINISTRATIF.

Le maire de la ville de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, département du Rhône,

Donne avis :

Que par acte sous seings privés du premier décembre mil huit cent quarante-cinq, approuvé par M. le préfet le vingt-trois février mil huit cent quarante six, enregistré à Lyon le vingt-six février de la même année, il a acquis, pour l'élargissement de la rue du Chapeau-Rouge, du sieur Janot Célestin, propriétaire, domicilié à la Croix-Rousse, au prix de sept cent soixante-sept francs cinquante centimes, une parcelle de terrain de cinquante-six mètres quatre-vingt-cinq décimètres carrés, sur laquelle reposait le mur de clôture de la propriété qu'il possède rue du Chapeau-Rouge, à la Croix-Rousse.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, afin d'affranchir l'immeuble vendu des privilèges qui pourraient le grever.

Fait à la mairie de la Croix-Rousse, le quatorze avril mil huit cent quarante six.
(1284) CLAPISSON.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le maire de la ville de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, département du Rhône,

Donne avis :

Que par acte sous seings privés en date du 12 décembre 1845, approuvé par M. le préfet le 23 février 1846, enregistré à Lyon le 26 février de la même année, il a acquis du sieur Jacques Bride, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 13, pour l'élargissement de la rue du Chapeau-Rouge, moyennant le prix de mille cent quatre-vingt-six francs onze centimes, une parcelle de terrain contenant quatre-vingt-sept mètres quatre-vingt-dix décimètres carrés, formant l'angle des rues du Chapeau-Rouge et des Gloriettes.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, afin d'affranchir l'immeuble vendu des privilèges qui pourraient le grever.

Fait à la mairie de la Croix-Rousse, le 14 avril 1846.
CLAPISSON. (1285)

LE PHÉNIX DE LA CHEVELURE.

Arrêter la chute des cheveux, les faire repousser à des personnes chauves depuis grand nombre d'années, quelle que soit la cause de leur chute, faire disparaître les pellicules si funestes à la chevelure, telles sont les propriétés de cette Pomme, composée de rhum, de quina et autres fortifiants. Incomparable à toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour, et sa supériorité ayant donné lieu à un grand nombre de contrefaçons, on ne saurait assez prévenir les consommateurs de ne pas la confondre avec toutes ces pommades sous le nom de pommades au rhum, qui ne sont que charlatanisme, et de n'ajouter foi qu'au pot : LE PHÉNIX DE LA CHEVELURE, accompagné d'un prospectus portant la signature de BEAULIEU, coiffeur, place des Terreaux, n° 17, à Lyon, qui en a depuis dix ans le dépôt général. — On trouve chez le même le dépôt de l'Eau extra de Londres, excellente pour blanchir les dents et raffermir les gencives; on y trouve aussi toutes les parfumeries fines. (477)

AVIS BON A COMMUNIQUER.

Les personnes qui sont allées, en l'absence du sieur Gervais, à son domicile, et qui le croient maintenant parti, sont priées de se présenter de nouveau, car une dizaine de jours pendant lesquels le sieur Gervais est obligé d'habiter encore Lyon pour prendre un domestique à sa convenance sont plus que suffisants pour obtenir la destruction des cors, quelque anciens qu'ils soient, et la preuve, c'est qu'un traité à forfait leur est offert.

S'adresser alors, le plus tôt possible, place Belle-cour, n° 17, au coin de la rue Saint-Dominique, où l'on demande un jeune palefrenier qui ait une mise décente et de bons répondeurs. (452)

A CÉDER avec facilités pour le paiement. Bon fonds de commerce de détail, très agréable et très lucratif, dans une belle position, convenant à une dame. — Location modérée. (454)
S'adresser à M. Verset, rue Bât-d'Argent, 12.

AVIS. On désire trouver une personne pour prendre la suite d'un fonds de café bien achalandé, situé aux environs du Grand-Théâtre. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Dufer, fabricant de billards, rue d'Amboise. (433)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre
LES IRRITATIONS ET LES PHEGMASIES DES VOIES URINAIRES.
CONSEILLE ET PRÉPARE
PAR M. BOUCHU,
Maître en pharmacie et Docteur-Médecin,
Rue Saint-Jean, 48.
Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gonorées chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, les toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.
Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (4200)